

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : 450-32-703553-263

DATE : 9 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PATRICK THÉROUX, J.C.Q.

FRANCINE MAILLET

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL

et

7852797 CANADA INC.

et

RELAIS NORDIK INC.

Défenderesses

DÉCISION

(sur les demandes de renvoi présentées par Relais Nordik Inc. et 7852797 Canada Inc.)

[1] La demanderesse Mme Francine Maillet réclame aux défenderesses Centre de services scolaire du Littoral, 7 852 797 Canada Inc. et Relais Nordik Inc. la somme de 4 352,76 \$ en dommages-intérêts en lien avec le transport de son véhicule de Blanc-Sablon à Orford en juillet 2025.

[2] Les trois défenderesses contestent la demande. En plus de leurs motifs de contestation sur le fond du litige, elles soumettent chacune des demandes de rejet invoquant divers motifs d'irrecevabilité qui leur sont propres.

[3] Par ailleurs, deux des défenderesses contestent la compétence territoriale du district de Saint-François. Relais Nordik Inc. demande le renvoi du dossier à Rimouski où est situé son principal établissement. 7852797 Canada Inc. demande le renvoi du dossier à Montréal où est situé son siège social.

[4] Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 7 juillet 2026 afin de débattre de l'ensemble des demandes de renvoi et de rejet.

[5] Relais Nordik Inc. demande l'autorisation de participer à cette audience par visioconférence. Le Centre de services scolaire du Littoral informe le greffe de la Cour qu'aucun représentant ne sera présent à l'audience. 7852797 Canada Inc. s'abstient de faire part de ses commentaires. Quant à la demanderesse, elle se déclare disponible pour participer à l'audience, souhaitant, elle aussi, procéder par visioconférence.

[6] Avant d'aborder les questions relatives aux demandes de rejet et aux contestations, il s'impose de statuer en premier lieu sur les demandes de renvoi. En effet, c'est le Tribunal ayant la compétence territoriale appropriée qui sera saisi du litige et qui en disposera par jugement final.

[7] Telles que formulées, les demandes de renvoi peuvent être traitées sur le vu du dossier¹.

[8] En règle générale, la juridiction compétente pour entendre une demande en justice est celle du lieu où est domicilié le défendeur ou l'un ou l'autre d'entre eux s'il y en a plusieurs domiciliés dans différents districts².

[9] En matière d'exécution d'obligations contractuelles, le demandeur peut choisir la juridiction du lieu où le contrat a été conclu³.

[10] Dans le cas présent, la demanderesse a initié son recours dans le district judiciaire de Saint-François, lieu de sa résidence. Or, selon les allégations de sa demande, le contrat de transport donnant lieu au litige a été conclu par le Centre de services scolaire du Littoral à Sept-Îles.

[11] Il n'y a aucun lien de rattachement valable avec le district judiciaire de Saint-François. La règle générale doit donc recevoir application.

¹ Art. 539.2 du *Code de procédure civile*.

² Art. 40 du *Code de procédure civile*.

³ Art. 42 du *Code de procédure civile*.

[12] Selon les allégations contenues aux procédures déposées par les parties, le transport du véhicule en litige a été fait en deux segments. Un premier de Blanc-Sablon à Rimouski par voie maritime et un second de Rimouski à Orford par voie terrestre.

[13] La demanderesse allègue que le dommage a été causé à l'occasion du transport maritime effectué par Relais Nordik Inc. Ainsi, son véhicule aurait été transporté par 7 852 797 Canada Inc. alors qu'il était déjà endommagé.

[14] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que la juridiction territorialement compétente la plus opportune est celle du district judiciaire de Rimouski où le dossier doit être renvoyé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **REJETTE** la demande de renvoi présentée par 7 852 797 Canada Inc. ;

[16] **ACCUEILLE** la demande de renvoi présentée par Relais Nordik Inc. ;

[17] **ORDONNE** le transfert du dossier dans le district judiciaire de Rimouski, au Palais de justice de Rimouski ;

[18] **ANNULE** la convocation à l'audience du 7 juillet 2026 ;

[19] **SANS** frais de justice.

PATRICK THÉROUX, J.C.Q.